JURIDICTION DE PROXIMITÉ 10 Rue Georges Couderc BP 40001 07203 AUBENAS Cedex

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETATUAT GREFFE

RG N°91-13-000005 MINUTE N° 16/2013

JUGEMENT DU 9 avril 2013

prononcé par mise à disposition au greffe

AUDIENCE PUBLIQUE du 9 avril 2013

Tenue par Madame Laure HUMEAU, Juge d'instance statuant en qualité de Juge de proximité au Tribunal d'Instance d'Aubenas, assistée de Madame GREF S., faisant fonction de greffier et en présence de Madame OLLIER C.M., greffier stagiaire, lors des débats et du délibéré

DEMANDEUR

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS Représenté par Messieurs HERMANN Roger et RAVEL Frédéric et Madame SERRANT Anaïs, munis d'un mandat écrit

D'UNE PART,

DÉFENDEUR

Monsieur

Comparant en personne

D'AUTRE PART,

Débats à l'audience du 12 mars 2013, mis en délibéré au 9 avril 2013

Premières copies gratuites délivrées aux parties le : 9 avril 2013 Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le : 9 avril 2013 À : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 12 octobre 2012, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a sollicité de la juridiction de proximité d'AUBENAS qu'il soit fait injonction à de lui payer la somme de 280 € à titre de cotisation à l'Ordre pour l'année 2008 outre intérêts au taux légal et des frais de correspondance simple et recommandée.

Le juge de proximité d'AUBENAS a fait droit à cette demande pour la somme de 280 € en principal outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 27 mars 2012 et 4,54 € de frais accessoires par ordonnance du 13 novembre 2012.

L'ordonnance a été signifiée à 2013 former opposition.

le 8 janvier 2013 qui a déclaré le 15 janvier

48. 1230

Les parties ont été convoquées par courriers recommandés avec demande d'avis de réception du 25 janvier 2013 à l'audience du 12 mars 2013.

A l'audience, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, réclame paiement de la somme de 1120 € en paiement des cotisations de 2008 à 2011, les intérêts au taux légal, la somme de 456 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en exposant que le paiement des cotisations est une obligation légale pour tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

s'oppose à l'intégralité des demandes en exposant qu'il avait été omis du tableau de l'ordre, qu'il n'a jamais reçu d'appel de cotisations avant 2012, appel qu'il a d'ailleurs honoré, et que contrairement à ses confrères il n'a jamais reçu les publications de l'Ordre dont il n'a d'ailleurs pas de carte, et ajoute que la forclusion est de cinq ans.

MOTIFS

L'opposition formée selon les formes et dans les délais prévus aux articles 1415 et 1416 du code de procédure civile est recevable.

Le présent jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer conformément à l'article 1420 du code de procédure civile.

Il ressort de l'article L4321-10 du code de la santé publique que les masseurskinésithérapeutes doivent être inscrits, sauf s'ils relèvent du service de santé des armées, au tableau tenu par l'Ordre de cette profession et de l'article L4321-16 du même code que cette inscription entraîne obligation de paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil National.

Il n'est pas contesté que exerce la profession de masseurkinésithérapeute sans être soumis au service de santé des armées.

Il ressort des pièces fournies qu'il est inscrit au tableau de l'ordre depuis le 20 mars 2008.

Il est donc légalement tenu au paiement d'une cotisation depuis cette date.

Cette cotisation n'est soumise à aucune prestation matérielle de l'Ordre en contrepartie comme la fourniture d'une carte ou l'envoi de revues. Si de telles prestations sont fournies

par le Conseil de l'Ordre à ses membres, il est en droit de les solliciter et de les obtenir pour l'année 2012 mais cela ne le dispense pas de payer les cotisations pour les années antérieures.

Le demandeur fournit des appels de cotisations pour 2008, 2009, 2010 et 2011 au nom de La preuve de leur réception par n'est toutefois pas fournie avant la lettre recommandée de mise en demeure émise par l'avocat du Conseil de l'ordre reçue le 27 mars 2012 et ces appels ne sont d'ailleurs pas datés, sauf le dernier qui l'est d'octobre 2012.

Toutefois, l'obligation de paiement étant légale, le défaut d'appel de cotisation empêche l'Ordre de se prévaloir d'un retard de paiement pour exiger des intérêts ou dommages et intérêts mais ne lui interdit pas de solliciter ces cotistions a posteriori, dans la limite du délai de prescription de cinq ans. Ce délai n'était pas expiré au jour de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer pour la cotisation 2008 et au jour de l'audience pour les autres cotisations de sorte que les demandes en paiement, recevables, sont également bien fondées.

qui succombe sera condamné conformément à l'article 696 du code de procédure civile à supporter les dépens de l'instance. Au regard de l'absence de preuve de l'envoi annuel à des appels de cotisations, conformément à l'article 700 du même code, chaque partie conservera en revanche la charge de ses autres frais de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le juge d'instance exerçant es qualité les fonctions de juge de proximité, statuant publiquement par décision contradictoire rendue en dernier ressort et mise à disposition au greffe,

DECLARE recevable l'opposition formée le 15 janvier 2013 par

Et, substituant le présent jugement à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 13 novembre 2012 par la juridiction de proximité d'Aubenas à la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et à l'encontre de

CONDAMNE à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 1120 € outre intérêts au taux légal depuis le 27 mars 2012 sur la somme de 280 € et à compter de la signification du présent jugement pour le surplus ;

Le CONDAMNE à supporter les dépens de l'instance constitués du coût de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, de la contribution pour l'aide juridictionnelle de 35 €, de l'éventuelle signification du présent jugement ;

REJETTE la demande d'indemnité pour frais procéduraux.

Ainsi jugé et mis à disposition à AUBENAS le 9 avril 2013.

ratur copie ce Le Gretfie

LE GREFFIER

LE JUDE